

En gage, il n'est que nul il soit en état de le
à l'exclusion de l'acheteur. L'art 92 fait de cette règle
applications à une grande importance pratique. L'acheteur
crédité gage est réputé avoir les marchandises en sa
possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins
ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou
avant qu'elles soient arrivées, il en est ainsi: par un com-
mencement ou par une lettre de voiture.

La règle en possession des créanciers gagistes est exp-
dans tous les cas (art 92) c. a. d. pour le gage de créances
comme pour celui des choses corporelles. Le créancier ga-
gist doit donc avoir en sa possession la lettre de créance ou
un gage. (art 1607. C. a. v.).

Lorsque le prix des marchandises expédiées par un
a été réglé en un traité avec faculté d'escompte. si le débiteur
réclame par le connaissement à l'arrivée des navires, le porteur
de la traite non échue et du connaissement est tenu, à l'égard
de même conservatoire et dans un but de sûreté, à se faire
connaissement de la lettre de change et à faire consigner
les marchandises dans les docks. — Rouen 17 mai 1870

28 juin 1880